

Or, cette créance ayant été payée entre les mains de celui-ci, rien ne paraissait s'opposer à ce que son produit fût inclus dans l'actif cédé.

La Chambre commerciale n'a pas retenu cette thèse favorable au repreneur, donnant à l'intransmissibilité édictée par la loi fiscale, un effet absolu.

Mais attendu qu'ayant énoncé qu'aux termes de l'article 220 *quinquies* du Code général des impôts, la créance de report en arrière des déficits est inaliénable et incessible, l'arrêt retient à bon droit que cette créance ne pouvait pas faire partie de l'actif cédé ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en ses trois premières branches, n'est pas fondé pour le surplus.

La lecture de ce motif paraît exclure en outre la possibilité d'insérer une clause spéciale au sein de l'acte de cession qui inclurait expressément le produit de la créance.

Le cessionnaire d'une entreprise en difficulté est donc privé d'un avantage que la loi fiscale, en revanche, a consenti par exception au cessionnaire « Dailly » à laquelle la créance sur le fisc aurait été cédée par application de l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier.

On observera enfin que cette créance est transmissible également par tous les modes de transmission universelle du patrimoine, tels que les fusions et les scissions. **J.-J. FRAIMOUT**

Mots-Clés : Plan de cession - Actifs transmis - Créance de report en arrière des déficits - Intransmissibilité (CGI, art. 220 *quinquies*)

JurisClasseur : Procédures collectives ou Commercial, Fasc. 2730

Voir aussi : B. Soinne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 1637 à 1778

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Patrick CANET,
mandataire judiciaire

Geoffroy BERTHELOT,
mandataire judiciaire stagiaire,
doctorant, Chargé de cours à
l'université Jean Moulin - Lyon III

À RETENIR

- 81** En liquidation judiciaire, l'obligation de délivrer au salarié l'attestation destinée à l'Assedic incombe au liquidateur
- 85** La reprise des poursuites individuelles par la caution est subordonnée à l'obtention, par ordonnance du président du tribunal, d'un titre exécutoire

DESSAISISSEMENT

▲ 81 En liquidation judiciaire, l'obligation de délivrer au salarié l'attestation destinée à l'Assedic incombe au liquidateur

Le dessaisissement du débiteur implique qu'il appartient au liquidateur de délivrer au salarié les documents légaux consécutifs à son licenciement.

Cass. soc., 23 sept. 2009, n° 08-41.929, FS-P+B, Masson ès qual. c/ A. Koksal et a. : JurisData n° 2009-049558 ; Act. proc. coll. 2009, comm. 268 ; Gaz-Pal., spéc. Dt ent. en dif., 2010, n° 8, p. 9, obs. C. Gailhbaud

« Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été employé par la société Ay construction du 1^{er} juin 2005 au 6 février 2007 ; que cette société a été mise en redressement, puis en liquidation judiciaires les 23 janvier et 15 mai 2007 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la remise d'une attestation pour l'Assedic et d'un certificat pour la Caisse de congés payés du bâtiment ; qu'à l'audience du conseil de prud'hommes le liquidateur n'a pas comparu ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Attendu que le liquidateur fait grief au jugement de le condamner à délivrer au salarié une attestation pour l'Assedic, alors, selon le moyen, que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire n'emporte dessaisissement pour le débiteur que de l'administration et de la disposition de ses biens en sorte que les droits et actions du

débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur ; qu'il appartient au débiteur d'accomplir les actes et exercer les droits et actions qui ne concernent pas son patrimoine non compris dans la mission du liquidateur ; qu'en décidant que le liquidateur est seul habilité et compétent à délivrer l'attestation d'employeur pour l'Assedic alors que le débiteur n'est pas déchargé de ses obligations de l'employeur et demeure responsable de l'établissement de l'attestation de l'employeur pour l'Assedic, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 641-9 du Code du commerce et l'article R. 351-5 ancien du Code du travail (devenu l'article R. 1234-9 du Code du travail) ;

Mais attendu que le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine par suite du dessaisissement de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, le conseil de prud'hommes a exactement retenu que lui seul était tenu à ce titre de délivrer une attestation destinée à l'assurance chômage à un salarié de l'entreprise en liquidation judiciaire ;

que le moyen n'est pas fondé ; »

NOTE : Par cet arrêt la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur relatifs à son patrimoine par suite du dessaisissement de plein droit de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, est seul tenu à ce titre de délivrer une attestation destinée à l'Assedic à un salarié de l'entreprise en liquidation judiciaire.

En effet, c'est au liquidateur qu'il appartient de gérer et administrer l'entreprise en liquidation judiciaire, ce qui lui impose de

remettre aux salariés tous les documents relatifs à leurs contrats de travail.

En l'espèce, un salarié a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de délivrance de l'attestation destinée à l'Assedic à l'encontre du liquidateur judiciaire de son employeur. La juridiction prud'homale a fait droit à sa demande en condamnant le liquidateur judiciaire, ès qualités, à délivrer l'attestation employeur pour l'assurance chômage sous astreinte. Le liquidateur judiciaire s'est pourvu en cassation au motif que les premiers juges ne pouvaient le condamner à la délivrance de l'attestation Assedic, qui reste une obligation propre de l'employeur en vertu de l'article R. 1234-9 du Code du travail, qui échappe ainsi au dessaisissement, en ce qu'elle n'a aucune incidence patrimoniale.

La Cour de cassation confirme sur ce point la décision prud'homale et réaffirme par la même fermement sa jurisprudence (Cass. soc., 24 janv. 1989 : Rev. proc. coll. 1989, 4, p. 545).

En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation met un terme à la contestation de l'obligation de délivrance de l'attestation mise à la charge du liquidateur. La haute juridiction rappelle que la délivrance de l'attestation destinée à l'Assedic est une obligation qui fait partie des actions et droits patrimoniaux dont le débiteur est dessaisi en vertu de l'article L. 641-9 du Code de commerce qui dispose que « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, et que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ».

En effet, d'une part l'attestation Assedic est le reflet de la rupture du contrat de travail qui comprend le motif et la date de résiliation du contrat ainsi que les sommes inhérentes à la rupture allouées au salarié, et d'autre part le manquement de l'employeur à cette obligation de délivrance est sanctionné par l'indemnisation du préjudice subi par le salarié.

Dès lors, le liquidateur judiciaire, exerçant seul les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine, est tenu de délivrer l'attestation Assedic.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Délivrance d'une attestation Assedic à un salarié

Dessaisissement - Délivrance d'une attestation Assedic - Pouvoir du liquidateur

Liquidateur judiciaire - Pouvoirs - Délivrance d'une attestation Assedic

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voir aussi : B. Soinne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2359 à 2365

82 Caducité de la saisie-attribution pratiquée par un créancier entre les mains d'un tiers, en l'absence de dénonciation de cette dernière au liquidateur

La saisie-attribution pratiquée entre les mains d'un tiers, qui, nonobstant le dessaisissement du débiteur par l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, n'est pas dénoncée au liquidateur compétent dans le délai de huit jours, encourt la caducité.

Cass. com., 20 oct. 2009, n° 08-16.629, F-D, Pannet dit Brenner c/ SA Jean Claude Camus Productions : JurisData n° 2009-050044 ; Act. proc. coll. 2009, comm. 292

« (...) : Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la saisie-attribution pratiquée le 18 janvier 2006 au préjudice de M. Y... est caduque et de l'avoir, en conséquence, déclaré mal fondé en sa demande de condamnation de la société, d'avoir dit qu'il devra restituer à la société la somme de 1 821, 93 euros versée en

exécution de la saisie-attribution du 18 janvier 2006, alors selon le moyen :

1° / (...);

2° / (...);

3° / (...);

4° / que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire n'emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens et sa représentation par le mandataire liquidateur, que tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée; qu'en se fondant pour prononcer la caducité de la saisie-attribution pour non dénonciation au mandataire liquidateur de M. Y..., sur l'existence d'un jugement de liquidation judiciaire rendu cinq ans avant la saisie-attribution litigieuse, sans qu'il résulte de ses constatations que la liquidation judiciaire de M. Y... n'avait pas encore été clôturée à la date de la saisie attribution litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 44 de la loi du 9 juillet 1991, 60 du décret du 31 juillet 1992 et L. 622-9 ancien du Code de commerce;

5° / qu'en se fondant pour constater l'indisponibilité de la créance saisie, sur l'existence d'un jugement de liquidation judiciaire rendu cinq ans avant la saisie-attribution litigieuse, sans aucune précision ni sur l'issue de la procédure de liquidation judiciaire de M. Y..., ni sur les possibilités de reprise des poursuites individuelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 44 de la loi du 9 juillet 1991, 60 du décret du 31 juillet 1992, L. 622-9 ancien du code de commerce et L. 622-30 ancien et suivants du même code;

6° / (...);

Mais attendu que la nullité de la saisie-attribution ou sa caducité, qui prive rétroactivement de tous ses effets cette voie d'exécution, s'oppose à ce que le créancier saisissant puisse faire condamner le tiers saisi sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 au paiement des sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée; qu'ayant retenu que la saisie attribution était aussi bien nulle pour avoir été pratiquée sur des sommes dont M. Y... n'avait pas la libre disposition que caduque pour ne pas avoir été dénoncée au liquidateur de M. Y..., la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer les recherches visées aux quatrième et cinquième branches qui n'étaient pas demandées, ni à répondre aux conclusions inopérantes évoquées à la dernière branche, a, sans excéder ses pouvoirs, légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

(...)

NOTE : La nullité de la saisie-attribution ou sa caducité, qui prive rétroactivement de tous ses effets cette voie d'exécution, s'oppose à ce que le créancier saisissant puisse faire condamner le tiers saisi sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 au paiement des sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée. En effet, cet arrêt rappelle l'anéantissement de l'effet attributif d'une saisie-attribution faute de dénonciation au liquidateur. Ainsi, à peine de caducité, la saisie doit être dénoncée dans un délai de huit jours au débiteur à la tête de ses biens, ou, dès la liquidation judiciaire, à son liquidateur.

En l'espèce, M. X..., créancier de M. Y..., a fait pratiquer à son encontre, le 18 janvier 2006, une saisie-attribution entre les mains de la société Z (la société). Cette saisie-attribution a été dénoncée le 25 janvier 2006 au débiteur. Le créancier-saisissant a assigné la société devant un juge de l'exécution en paiement des causes de la saisie. Le juge a accueilli la demande par une décision dont la société condamnée a interjeté appel en invoquant la liquidation judiciaire du débiteur en date du 5 octobre 2001 et la nullité de la saisie attribution en résultant, ainsi que sa caducité, pour défaut de dénonciation au liquidateur. En effet, le tribunal de commerce de Villeneuve sur Lot a prononcé la liquidation judiciaire de la Société SNC le B. et du débiteur pris en sa qualité d'associé de cette société, soit bien antérieurement à la saisie-attribution pratiquée par le créancier. Or, le débiteur étant dessaisi de ses droits et actions ensuite de l'ouverture de la liquidation judiciaire, seul le liquidateur es qualités aurait dû être destinataire de la dénonciation.

L'arrêt infirmatif attaqué, constate qu'aucune dénonciation n'ayant été faite au liquidateur dans le délai de 8 jours la saisie-attribution pratiquée entre les mains de la société est caduque.

Sur pourvoi du créancier saisissant, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt et rejeté le pourvoi en des termes très clairs : « que la saisie attribution était aussi bien nulle pour avoir été pratiquée sur des sommes dont (le débiteur) n'avait pas la libre disposition que caduque pour ne pas avoir été dénoncée au liquidateur (...) la cour d'appel (...), a légalement justifié sa décision ».

L'arrêt rappelle donc que d'une part, le dessaisissement du débiteur par l'effet de la liquidation judiciaire prive d'effet toute saisie-attribution qui lui serait directement dénoncée et d'autre part, l'effet attributif dévolu à toute saisie-attribution suppose que cette dernière soit, sous peine de caducité, dénoncée au liquidateur dans le délai de 8 jours selon l'article 60 du décret du 31 juillet 1992.

Ainsi, le liquidateur est seul habilité à recevoir l'acte par lequel la saisie-attribution est dénoncée en sa qualité de représentant du débiteur dessaisi, à défaut, le tiers-saisi peut opposer la nullité et la caducité d'une telle voie d'exécution. **G. BERTHELOT**

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Voie d'exécution - Saisie attribution

Voies d'exécution - Saisie-attribution - Liquidation judiciaire - Dénonciation au liquidateur

Liquidateur judiciaire - Pouvoirs - Qualité pour recevoir la dénonciation d'une saisie-attribution

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voir aussi : B. Soenne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2359 à 2365

83 Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire

Le débiteur en liquidation judiciaire conserve, nonobstant le dessaisissement qui le frappe, qualité pour défendre seul ses intérêts à une action exercée contre lui par le liquidateur.

Cass. com., 17 nov. 2009, n° 08-19-151, F-D, Dourlens et a. c/ Harbaut ; **JurisData n° 2009-050386 ; Act. proc. coll. 2009, comm. 310**

« Vu l'article L. 622-9 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a été mis en liquidation judiciaire le 2 juillet 2002, M. Y..., étant désigné liquidateur ; que le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à M. et M^{me} X..., par ordonnance du 21 février 2006 confirmée par jugement du tribunal du 22 mai 2007 ; que le liquidateur ayant, le 24 septembre 2007, déposé le cahier des charges et, le 27 septembre suivant, délivré une sommation d'en prendre connaissance, M. et M^{me} X... ont déposé, le 31 octobre 2007, un dire devant le tribunal afin de voir constater la nullité de la sommation, d'enjoindre au liquidateur de verser aux débats le décompte de la créance et de leur accorder des délais de paiement ;

Attendu que pour décider que l'action de M. X... était irrecevable, le jugement retient que son dire était irrecevable en application de l'article L. 622-9 ancien du Code de commerce qui prévoit que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à compter de sa date dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée et que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours, en vertu de son droit propre, défendre seul à une action exercée contre lui par le liquidateur, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule (...) »

NOTE : L'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendu le 17 novembre 2009 rappelle une solution classique, en précisant qu'un débiteur placé en liquidation judiciaire conserve, malgré son dessaisissement, un droit propre pour

défendre ses intérêts à une action exercée contre lui par le liquidateur.

En l'espèce, le débiteur a été mis en liquidation judiciaire le 2 juillet 2002. Dans le cadre de cette procédure collective, le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant au débiteur et à son épouse, par ordonnance du 21 février 2006, confirmée par jugement du 22 mai 2007. Ensuite le liquidateur a, le 24 septembre 2007, déposé le cahier des charges et, le 27 septembre suivant, délivré aux époux X une sommation d'en prendre connaissance. Cependant, le débiteur et sa femme ont déposé, le 31 octobre 2007, un dire devant le tribunal de grande instance afin de voir constater la nullité de la sommation, d'enjoindre au liquidateur de verser aux débats le décompte de la créance et de leur accorder des délais de paiement.

La juridiction déclare irrecevable l'action du débiteur au motif qu'en application de l'article L. 622-9 ancien du Code de commerce « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à compter de sa date dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée et que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ». Cet arrêt est cassé, au visa de l'article L. 622-9 ancien du Code de commerce, en vertu duquel « un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours, en vertu de son droit propre, défendre seul à une action exercée contre lui par le liquidateur ». En effet, le débiteur conserve ses droits propres, puisque le liquidateur n'exerce que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine pendant toute la durée de la liquidation judiciaire (Cass. com., 8 juill. 2003, n° 00-12.744 ; **JurisData n° 2003-019936 ; Bull. civ. 2003, IV, n° 123 ; Act. proc. coll. 2003, comm. 213 ; D. 2004, p. 56**). Cette jurisprudence s'impose dans la mesure où le liquidateur ne saurait à la fois agir contre le débiteur dans le cadre de sa mission de défense de la collectivité des créanciers tout en représentant le débiteur. Dans cette hypothèse les deux rôles du liquidateur sont incompatibles. Cette position prétorienne trouve également son fondement dans le respect des droits de la défense. Le principe du respect des droits de la défense postule qu'un débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire puisse faire valoir ses prétentions et contestations sur le déroulement même de la procédure collective. La jurisprudence et la doctrine qualifient ce droit d'agir de droit propre ou de droit individuel : il permet à l'intéressé de former seul des demandes, des défenses ou des recours, nonobstant le dessaisissement qui l'affecte.

Cette solution est évidemment transposable sous l'empire de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, d'autant que l'article L. 641-9 du Code de commerce issue de la loi de sauvegarde a repris l'article L. 622-9 ancien et a consacré la solution jurisprudentielle antérieure au I, alinéa 3, qui dispose désormais que « le débiteur accompli (...) les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur (...) ». Cette consécration légale est d'importance puisqu'elle reconnaît au débiteur le droit d'exercer ses droits propres et devrait ainsi sonner le glas de ce lourd contentieux connu sous l'empire de la loi antérieure.

Le dessaisissement patrimonial complet du débiteur en liquidation judiciaire demeure une règle traditionnelle du droit français de la faillite, qui ne revêt aucunement les attributs d'une sanction, mais qui constitue véritablement une mesure de défiance à l'égard du débiteur et protège les intérêts de la collectivité des créanciers, en contribuant à la préservation de leur gage. Le dessaisissement est la marque de la saisie collective des biens du débiteur.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Droit propre du débiteur - Action exercée par le liquidateur contre le débiteur

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voir aussi : B. Soenne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2359 à 2365

84 Seul le liquidateur doit être appelé à la cause dans un litige intenté par un ancien salarié pour contester son licenciement pour faute

Le dessaisissement du débiteur emporte que le liquidateur d'une personne morale a seul qualité pour défendre à l'action engagée par un ancien salarié pour contester son licenciement.

Cass. soc., 10 nov. 2009, n° 08-40.926, FS-D, SELARL Gangloff et Nardi c/ Levêque et a. : JurisData n° 2009-050859 ; Act. proc. coll. 2009, comm. 48

« Attendu que M. X..., salarié de la société EGBTP Ribeiro qui l'employait en qualité de conducteur d'engins, a été licencié pour faute grave par lettre du 26 septembre 2005 ; que l'entreprise a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 22 juillet 2005, procédure convertie en liquidation judiciaire par jugement du 21 avril 2006, la société Y... et Z..., prise en la personne de M^{me} Z..., étant désignée en qualité de liquidateur ;

Attendu que le liquidateur judiciaire de la société EGBTP Ribeiro fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré qu'il était habilité à représenter l'employeur en tant que mandataire judiciaire dans le litige relatif au licenciement pour motif personnel du salarié, et de l'avoir condamné à payer à celui-ci diverses sommes, alors, selon le moyen, que le débiteur en liquidation judiciaire doit être appelé à l'instance au cours de laquelle il peut exercer ses droits propres, même de nature patrimoniale, tel que le droit de contester une créance ; qu'ainsi la cour d'appel, en refusant de prononcer la nullité du jugement statuant sur la régularité du licenciement prononcé par la société EGBTP Ribeiro, avant sa mise en liquidation judiciaire, sans que celle-ci ait été appelée à présenter ses observations sur les conditions dans lesquelles elle avait exercé son pouvoir disciplinaire, aux motifs qu'il s'agit d'intérêts patrimoniaux, a violé les articles L. 622-9 du Code de commerce et 14 et 16 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur relatifs à son patrimoine par suite du dessaisissement de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, la cour d'appel a exactement décidé que ce mandataire de justice avait qualité pour défendre seul à l'action engagée par un ancien salarié pour contester son licenciement ;

Que le moyen n'est pas fondé ».

NOTE : Par cet arrêt la Cour de cassation réaffirme de manière expresse que le liquidateur judiciaire exerçant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur relatifs à son patrimoine par suite du dessaisissement de plein droit de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens, a seul qualité pour défendre à l'action engagée par un ancien salarié pour contester son licenciement. Ainsi, elle rejette le pourvoi exercé par le liquidateur qui demandait la nullité de la décision statuant sur la régularité du licenciement sans que le débiteur en liquidation judiciaire ait été appelé à l'instance au cours de laquelle il peut exercer ses droits propres et donc présenter ses observations sur les conditions dans lesquelles il avait exercé son pouvoir disciplinaire.

En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 622-9, devenu l'article L. 641-9 du Code de commerce, que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée, et que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. De plus, selon l'article 1844-7 du Code civil, la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire.

Ainsi, en l'espèce, l'instance introduite par le salarié devant la juridiction prud'homale à l'encontre de son employeur est exclu-

sivement attachée à la personne de l'intéressé (Cass. soc., 31 janv. 2001 : Act. proc. coll. 2001, p. 1, obs. B. Saintourens). Dès lors, le liquidateur judiciaire de l'employeur a le pouvoir de défendre seul à l'action du salarié, même s'il s'agit de la contestation d'un licenciement disciplinaire, dès lors que l'employeur mis en liquidation judiciaire est dessaisi de l'administration et de la gestion de ses biens et que l'action dirigée contre lui revêt un intérêt patrimonial.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Dessaisissement - Action en contestation d'un licenciement - Qualité du liquidateur pour agir en défense

Liquidateur judiciaire - Pouvoirs - Action en défense - Contestation d'un licenciement

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voix aussi : B. Soenne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2359 à 2365

CLÔTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

▲ 85 La reprise des poursuites individuelles par la caution est subordonnée à l'obtention, par ordonnance du président du tribunal, d'un titre exécutoire

La caution qui a désintéressé le créancier du débiteur en liquidation judiciaire et dont la créance a été admise à la procédure de liquidation judiciaire recouvre l'exercice individuel de son action après la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, dont l'exercice reste cependant conditionné à l'obtention d'une ordonnance présidentielle, qui vaut titre exécutoire, nonobstant la préexistence d'un titre exécutoire.

Cass. 2^e civ., 19 nov. 2009, n° 09-11.581 : JurisData n° 2009-050408

« Vu l'article L. 622-32, IV, du Code de commerce, dans sa rédaction, alors applicable, ensemble l'article 2 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Attendu que les créanciers dont les créances ont été admises à la procédure de liquidation judiciaire et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un précédent arrêt a dit que M. et M^{me} X... se trouvaient en état d'insolvabilité notoire et a prononcé la liquidation judiciaire des débiteurs ; qu'après que le tribunal de grande instance de Saverne avait prononcé la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif, la Mutuelle générale de l'éducation nationale (la MGEN), qui s'était portée caution d'un engagement de prêt sous seing privé et qui avait désintéressé la banque créancière, a saisi un juge d'instance de Metz d'une requête aux fins de saisie des rémunérations de M^{me} X..., en se fondant sur un jugement exécutoire rendu le 24 novembre 1995 ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et ordonner la saisie des rémunérations de M^{me} X... à hauteur de la somme de 26 783,30 euros, l'arrêt retient qu'en application de l'article L. 622-32, II, du Code de commerce, alors en vigueur, la caution ou le coobligé, qui a payé au lieu et place du débiteur, peut poursuivre celui-ci après clôture des opérations de liquidation, de sorte que la MGEN peut recouvrer la créance qu'elle avait déclarée et dont le montant est reconnu par les deux parties ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la MGEN disposait d'une ordonnance délivrée par le président du tribunal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs : casse et annule (...) ; »

NOTE : Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que les créanciers dont les créances ont été admises à la procédure de liquidation judiciaire et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions doivent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

En l'espèce, ensuite de la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, la caution, qui avait désintéressé la banque créancière, a saisi un juge d'instance d'une requête aux fins de saisie des rémunérations de la débitrice en se fondant sur un jugement exécutoire rendu le 24 novembre 1995. L'arrêt de la cour d'appel attaqué a infirmé le jugement et ordonné la saisie des rémunérations, en application de l'article L. 622-32, II, du Code de commerce aux motifs que la caution ou le coobligé, qui a payé au lieu et place du débiteur, peut poursuivre celui-ci après clôture des opérations de liquidation et recouvrer la créance qu'elle avait déclarée. La Cour de cassation vient préciser que la caution doit disposer d'une ordonnance délivrée par le président du tribunal pour recouvrer l'exercice de son droit individuel de poursuite à l'égard du débiteur.

En effet, par exception au principe de l'absence de reprise des poursuites individuelles, la caution qui a produit à la liquidation judiciaire du débiteur et qui a payé au lieu et place de celui-ci, avant la clôture de la liquidation judiciaire, recouvre son droit individuel de poursuite, et peut donc poursuivre le débiteur concerné, après le jugement de clôture. Cependant, la reprise des poursuites individuelles par la caution est soumise à l'autorisation du président du tribunal de la procédure collective, même si la créance fondant ses poursuites est couverte par un titre exécutoire.

(Cass. com., 14 janv. 2004, n° 00-18.532 : Bull. civ. 2004, IV, n° 59 ; JCP E 2004, p. 857, n° 6, obs. M. Cabrillac ; RTD com. 2004, p. 375, n° 5, obs. J.-L. Vallens. – Cass. com., 16 juin 2004, n° 03-10.544 : Bull. civ. 2004, IV, n° 126 ; D. 2004, p. 1902, obs. A. Lienhard). Autrement dit, la caution, qui relève d'une des hypothèses de reprise des poursuites énoncées à l'article L. 622-32 du Code de commerce (devenu L. 643-11), doit rapporter deux preuves nécessaires et suffisantes à l'exercice de son droit de poursuite retrouvé. En effet, elle doit, tout d'abord, sur le fond, justifier de l'admission de sa créance au passif de la procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, et puis, sur la forme, obtenir du président du tribunal une ordonnance valant titre exécutoire. Et la réunion de ces deux conditions demeure impérative pour que la caution opte pour le recours subrogatoire ou le recours personnel.

G. BERTHELOT

Mots-Clés : Liquidation Judiciaire - Clôture pour insuffisance d'actif - Caution - Reprise des poursuites individuelles

Clôture de la liquidation judiciaire - Reprise des poursuites individuelles - Caution - Conditions

JurisClasseur : Procédures Collectives ou Commercial, Fasc. 2702

Voir aussi : B. Soinne, Traité des Procédures Collectives : Litec, 2^e éd. 1995, n° 2359 à 2365

DROIT FISCAL ET PROCÉDURES COLLECTIVES

Philippe NEAU-LEDUC,
agrégé des facultés de droit,
professeur à l'université
Montpellier 1

Marion HUBERT,
avocat au Barreau de Montpellier

À RETENIR

- 86 Effet de l'interruption de la prescription à l'égard du conjoint solidaire *in bonis*
- 88 Avis à tiers détenteur et reconnaissance de dette interruptive de prescription
- 89 Délai pour établir définitivement la créance fiscale en cas de déclaration provisionnelle

SOLIDARITÉ FISCALE DES ÉPOUX

▲ 86 Effet de l'interruption de la prescription à l'égard du conjoint solidaire *in bonis*

La déclaration de la créance fiscale à la procédure collective de l'époux interrompt également la prescription à l'égard de l'épouse solidairement responsable des impositions.

CE, 8^e et 3^e ss-sect., 27 oct. 2009, n° 300438, Zrihen c/ Ministre du budget, comptes publics, FP et réforme de l'État

« (...) Considérant qu'aux termes de l'article 1685 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : 1. Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint, au titre de la taxe d'habitation. / 2. Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. (...) ; qu'aux termes de l'article L. 274 du Livre des procédures fiscales : Les comptables du Trésor qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur

recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. / Le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa, par lequel se prescrit l'action en recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part du contribuable et par tous actes interruptifs de la prescription. ; qu'aux termes de l'article 1206 du Code civil : Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. ; qu'aux termes de l'article 47, alors en vigueur, de la loi du 25 janvier 1985 susvisée : Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant : / – à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; / – à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. / Il arrête et interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles. / Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créances fiscales au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre de l'un des époux s'étend à l'autre époux, quel que soit le régime matrimonial et même s'ils sont séparés de biens, pour les impositions dont ils sont solidairement responsables ;

Considérant, en premier lieu, qu'en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, qu'à la date d'émission de l'avis à tiers détenteur à l'employeur de M^{me} A, le 12 novembre 2003, le délai de prescrip-